



ARRETE n° 2018/002

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LA COMMUNE DE MAREIL-MARLY

Le Maire de la commune de MAREIL MARLY,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Vu le règlement sanitaire des Yvelines,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies, plantés en bordures des voies publiques, risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités n peuvent donner des résultats satisfaisant que si les habitants remplissent les obligations qui sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Mareil-Marly à compter du 8 janvier 2018.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,-pour les trottoirs sur toute leur largeur,-ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20m de largeur.

2.1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel devant leurs habitations. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Lors de la fonte de la neige sur les toits, les propriétaires ou locataires doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les stalactites ne créent pas un danger pour les usagers circulant sur les trottoirs.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne et le stationnement.

2.3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimal de cheminement accessible de 1.20mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales et sur la chaussée. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 Entretien des végétaux

3.1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'égagement des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'égagement des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4- Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5- Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

Article 6- Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame le Maire, le service ASVP et les services de police concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs, affiché en mairie et notifié au commissariat de police .

Fait à Mareil-Marly le 8 janvier 2018

Madame le Maire

Brigitte MORVANT



